



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Date de la convocation: 15/07/2024

**Membres en exercice
: 10**

Présents : 7

Votants : 8

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 1

*L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois juillet l'assemblée
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur
Laurent ROUX*

Présents : Laurent ROUX, Sophie VIAL, Thierry REGA, Sébastien
ROUX, Anthony DA SILVA RAMOS, Jean TATU, Carine DURET

Représentés : Florian UGHI par Anthony DA SILVA RAMOS

Excusés : Anaïs ROHR

Absents : Rudy WUNDERLIN

Secrétaire de séance : Thierry REGA

Objet : PROCÈS VERBAL DE TRANSFERT DE L'ANCIENNE DÉCHARGE DE VILLARS-COLMARS - DE_2024_031

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'article L.5211-5-III du Code général des Collectivités Territoriales : " le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L.1321-3, L-1321-4 et L.1321-5 du Code général des Collectivités territoriales"

Considérant que l'ancienne décharge de Villars-Colmars a été réhabilitée par la Communauté de Communes avec la participation de la commune de Villars-Colmars par le biais d'un fond de concours d'un montant de 48 282,50 euros.

Considérant que le procès-verbal de transfert concerne les parcelles cadastrales B-1612, B-1613, B-1619, B-1082 et B-1083.

Monsieur le Maire précise que l'ancien garage se situe sur la parcelle B-1083 et que la parcelle B-1619 permet l'accès à plusieurs parcelles privées et communales.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de mise à disposition des biens à la communauté de communes Alpes Provence Verdon de l'ancienne décharge de Villars-Colmars tel qu'annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,



REFUSE le procès-verbal de transfert de mise à disposition des biens à la communauté de communes Alpes Provence Verdon de l'ancienne décharge de Villars-Colmars tel que présenté.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Laurent ROUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

AGEDI Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/07/2024 004-210402400-20240723-DE_2024_031-DE



Procès-Verbal de mise à disposition des biens à la communauté de communes Alpes Provence Verdon - Sources de Lumières – Ancienne décharge de Villars Colmars

Entre

La commune de Villars-Colmars représentée par M. Laurent ROUX, maire de la commune, ci-après désigné la commune ;

La communauté de communes représentée par M. Maurice LAUGIER, président de la communauté de communes, ci-après désignée la communauté de communes,

Préambule

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 de ses statuts, figure au nombre des compétences obligatoires de la communauté de communes Alpes Provence Verdon la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Conformément à l'article L.1321-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal, est établi contradictoirement entre la communauté de communes Alpes Provence Verdon et la commune de Villars Colmars et a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés ;

Considérant que l'ancienne décharge de Villars Colmars fut régulièrement exploitée à l'échelle intercommunale au titre de la compétence « déchets » et qu'à ce titre, la communauté de communes Alpes Provence Verdon en a assumé la réhabilitation conformément aux délibérations du Conseil Communautaire n°2018-02-21 du 12 mars 2018, n°2019-04-35 du 20 mai 2019 et n°2023-04-18 du 17 octobre 2023 ;

AGEDI Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/07/2024 004-210402400-20240723-DE_2024_031-DE

Il est convenu ce qui suit

Article 1. Objet

Par le présent procès-verbal la commune de Villars Colmars met à disposition de la communauté de communes Alpes Provence Verdon, qui les accepte en l'état, les biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » que constitue l'emprise de la décharge réhabilitée dite « ancienne décharge de Villars Colmars ».

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions techniques et financières précisés dans les articles ci-après.

Article 2. Description des biens

La commune déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition et désignés ci-après.

La commune met à disposition de la communauté de communes l'emprise de la décharge réhabilitée dite « ancienne décharge de Villars Colmars ».

Cette ancienne décharge a pour assise les parcelles cadastrales B 1612, B 1613, B 1619, B 1082 et B 1083, appartenant à la commune (Cf. Plan fourni en annexe).

Article 3. Modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La communauté de communes Alpes Provence Verdon, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La communauté de communes Alpes Provence Verdon peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 4. Durée

Le présent procès-verbal prend effet à sa signature.

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence

AGEDI Dépôt Sous-Prefecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/07/2024 004-210402400-20240723-DE_2024_031-DE

Par conséquent cette mise à disposition pourra prendre fin dans trois cas :

- Réduction de compétence de la communauté de communes
- Retrait de la commune de la communauté de communes (cf articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT)
- Dissolution de la communauté de communes
- Suppression de l'ensemble des aménagements, ouvrages, installations relevant des compétences de la communauté de communes et après remise en état

La mise à disposition prendra alors fin et la commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Article 5. Restitution des immobilisations

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent à la communauté de communes.

En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 4 du présent procès-verbal, la communauté de communes s'engage à remettre les immobilisations à la commune.

Article 6. Litiges

En cas de litige lié à l'exécution du présent procès-verbal de transfert, les parties rechercheront un accord à l'amiable et conviendront de saisir les représentants de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'application de ce procès-verbal devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires,
À,
Le 2024

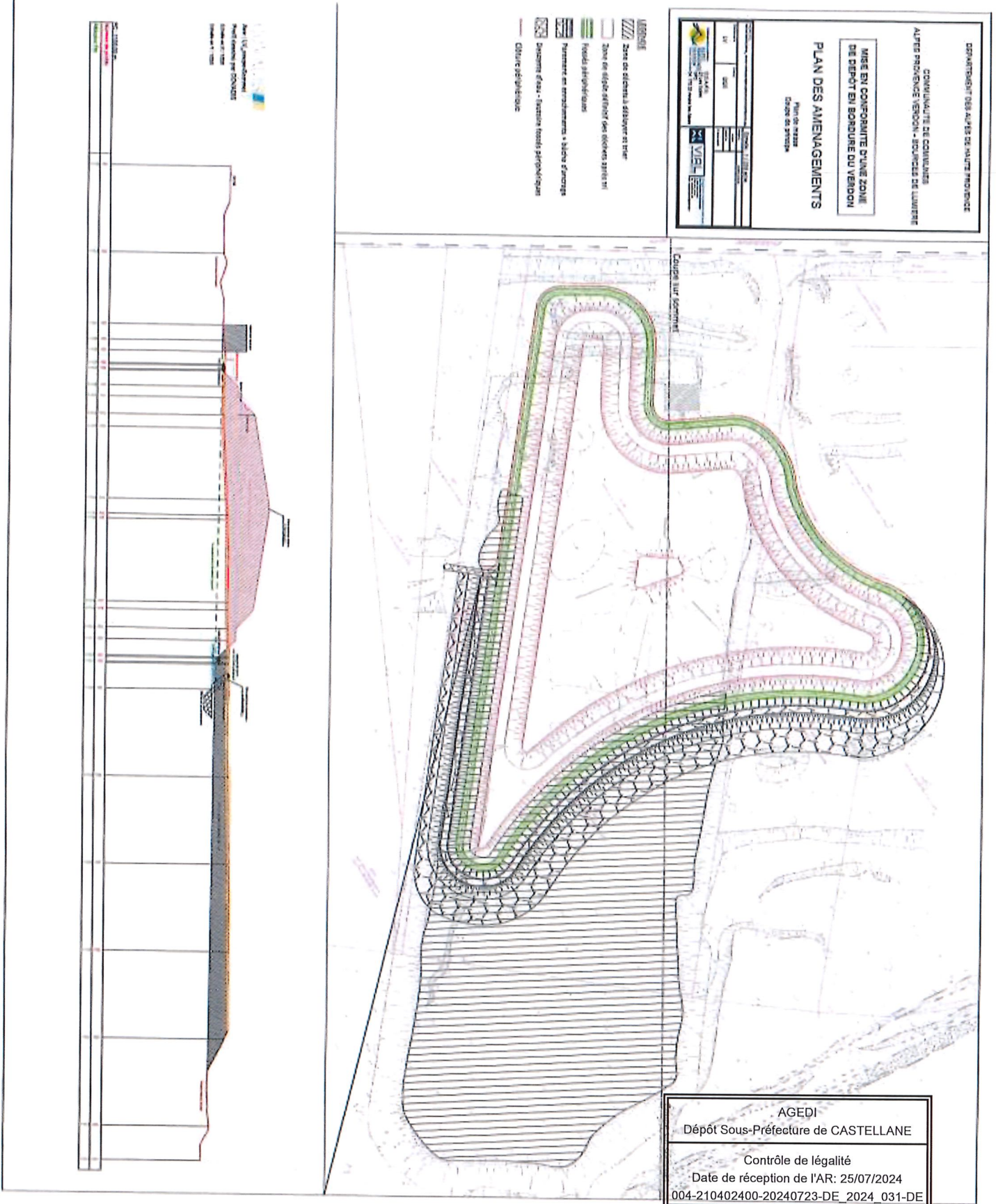
Laurent ROUX,
Maire de Villars Colmars

Maurice LAUGIER,
Président de la communauté de communes
Alpes Provence Verdon

AGEDI Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/07/2024 004-210402400-20240723-DE_2024_031-DE

Annexe : Implantation cadastrale de l'emprise de l'ancienne décharge réhabilitée

AGEDI Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/07/2024 004-210402400-20240723-DE_2024_031-DE



DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
 ALPES PROVENCE VERDON - SOURCES DE LUMIÈRE
**MISE EN CONFORMITÉ D'UNE ZONE
 DE DÉPÔT EN BORDURE DU VERDON**
PLAN DES AMÉNAGEMENTS
 Plan de mise
 Date de projet

- LEGENDA**
- Zone de déchets déblayer et tirer
 - Zone en égale effort des côtés après vi
 - Forêt pluviale
 - Pannes en aménagement + bords d'écouls
 - Bassin d'eau - bassin fonds géométrique
 - Clôture périmétrique

Coupe sur section

AGEDI
 Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE
 Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 25/07/2024
 004-210402400-20240723-DE_2024_031-DE

